

Congé parental

Références :

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale (article 75),

Décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique (article 12),

Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 14),

Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental et de congé de présence parentale des fonctionnaires territoriaux (titre V).

Date de modification

Le 21 septembre 2012 par le décret n°2012-1061 du 18 septembre 2012 (décret applicable au 1^{er} octobre 2012).

Définition

Le congé parental permet à une mère **et ou** à un père, à la suite d'une naissance ou d'une adoption, de se consacrer à l'éducation de son enfant pendant une certaine période.

Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant. (Article 75 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984)

Sous réserve de certaines conditions, le fonctionnaire placé en congé parental peut bénéficier d'une allocation parentale d'éducation.

Bénéficiaires

Agent titulaire à temps complet et à temps non complet (si l'agent est à temps non complet dans 2 collectivités, il doit être placé en congé parental dans les 2 collectivités)

Agent non titulaire employé de manière continue et justifiant d'une ancienneté d'au moins 1 an à la date de naissance ou de l'arrivée au foyer d'un enfant, adopté ou confié en vue de son adoption et n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire.

L'agent stagiaire ne peut pas prétendre au congé parental mais peut bénéficier « d'un congé sans traitement » octroyé dans les mêmes conditions que le congé parental.

L'agent en détachement a le droit au congé parental sans avoir besoin de réintégrer sa collectivité d'origine. Le congé parental a pour effet de suspendre le détachement.

Conditions d'octroi

Le congé parental est accordé de droit au père **et ou** à la mère à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption.

Le congé parental ne suit pas obligatoirement le congé de maternité.
(Article 30 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986)

Le congé parental peut débuter à tout moment au cours de la période ou le droit est ouvert.

Modalités d'octroi

◆ Demande initiale

Le fonctionnaire doit formuler sa demande de congé parental **deux** mois au moins avant le début du congé. (Article 30 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986)

Le congé parental est octroyé par période de 6 mois renouvelables (impossibilité d'accorder une période inférieure à 6 mois – article 31 du décret n° 86-68).

◆ Renouvellement

Les demandes de renouvellement doivent être présentées au moins deux mois avant l'expiration de la période en cours sous peine de cessation du congé parental. (Article 31 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986)

◆ Conditions en cas de nouvelle naissance ou adoption

Si une nouvelle naissance ou adoption intervient alors que le fonctionnaire se trouve déjà placé en position de congé parental, l'intéressé a le droit, du chef de son nouvel enfant, au bénéfice :

- d'un congé de maternité
- d'un congé de paternité
- d'un congé d'adoption

Il a le droit à un nouveau congé parental

- pour une durée de trois ans au plus à compter de la naissance de l'enfant
- pour une durée de trois ans au plus à la date d'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de moins de trois ans
- pour une durée d'un an au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de trois ans ou plus et n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire.

La demande doit en être formulée deux mois au moins avant la date présumée de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant.

Durée du congé

◆ En cas de naissance d'un enfant

Le congé parental est octroyé jusqu'au 3 ans de l'enfant

◆ En cas d'adoption d'un enfant

- Si l'enfant adopté à **moins de 3 ans**, le congé parental prendra fin dans un délai de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant adopté au foyer.
- Si l'enfant a **plus de 3 ans** et n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, la durée maximale du congé est d'une année à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Situation de l'agent

◆ Rémunération

L'agent en congé parental ne perçoit plus sa rémunération.

◆ Retraite

Le fonctionnaire cesse de cotiser à la **CNRA** pendant toute la durée du congé, puisqu'il ne perçoit aucun traitement. (Décret 2003-1306 du 26.12.2003 - art 4 I)

Dès lors, il n'acquiert **pas de droit à la retraite**. (Loi 84-53 du 26.01.1984 – art 75)

Toutefois, si l'enfant est né ou a été adopté avant le 1er janvier 2004, l'agent bénéficie d'une **bonification** à condition de l'avoir élevé pendant neuf ans au moins avant son 21^{ème} anniversaire et d'avoir interrompu son activité pendant une période continue d'au moins deux mois.

(Décret 2003-1306 du 26.12.2003 - art 15 I 2°)

Si l'enfant est né ou a été adopté après le 1er janvier 2004, l'agent bénéficie d'une **prise en compte gratuite** des interruptions d'activité, dans le calcul de la durée de service, pour la constitution du droit à pension et sa liquidation, dans la limite de trois ans par enfant. (Décret 2003-1306 du 26.12.2003 – art. 11)

L'**agent non titulaire** pourra bénéficier de **points gratuits** à condition d'avoir cessé toute activité professionnelle pour élever chacun de ses enfants et d'avoir accompli au moins un an de services validables pour l'**IRCANTEC**.

◆ Protection sociale

L'agent en congé parental continue à bénéficier d'une protection sociale au titre du maintien des droits pendant un an (article L.161-8 du code de la sécurité sociale). Ensuite, l'agent bénéficie des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité aussi longtemps qu'il perçoit l'allocation parentale d'éducation. (article L.161-9 du code de la sécurité sociale)

◆ Avancement –

L'agent conserve ses droits à avancement **d'échelon** en totalité la première année puis réduits de moitié au-delà. (article 75 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984)

Les périodes passées en congé parental sont comptées comme **services effectifs** dans sa totalité la première année, puis pour moitié les années suivantes.

Disposition transitoire : pour les prolongations de congé parental accordées après le 1^{er} octobre au titre du même enfant la prolongation est prise en compte pour sa totalité pour le calcul des droits à avancement d'échelon uniquement si la durée du congé parental déjà obtenu ne dépasse pas six mois. (Article 17 du décret n°2012-1061 du 18 septembre 2012)

◆ Elections aux organismes paritaires

Le fonctionnaire conserve la qualité d'électeur lors de l'élection des représentants du personnel au sein des organismes consultatifs.

◆ **Formation**

L'agent en congé parental peut suivre des actions de formation : formation continue, formation personnelle, préparation à un concours ou examen professionnel. Durant la formation, l'agent reste placé en congé parental. (Article 6 bis de la Loi n°84-594 du 12 juillet 1984)

L'agent a la possibilité de se présenter aux concours internes d'accès aux corps et aux cadres de la fonction publique. (Article 36 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984)

Fin du congé

◆ **Avant le terme prévu**

- A l'initiative de l'autorité territoriale : elle peut mettre fin au congé parental si elle constate, à la suite d'une enquête, que le bénéficiaire du congé parental ne se consacre pas à l'éducation de son enfant.
- A la demande de l'agent : Il peut demander à écourter une période de congé parental en cas de nouvelle naissance ou pour motif grave, notamment en cas de diminution des revenus du ménage.
- De plein droit : Le congé parental cesse de plein droit en cas de retrait de l'enfant placé en vue de son adoption. (Article 33 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986)

◆ **Au terme prévu**

- Le fonctionnaire doit solliciter sa réintégration de plein droit, au besoin en surnombre, dans sa collectivité ou établissement d'origine ou, en cas de détachement, dans sa collectivité ou son établissement d'accueil, deux mois au moins avant l'expiration de la période de congé parental en cours. Il doit demander à être réintégré dans son ancien emploi, dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou bien dans l'emploi le plus proche de son domicile si ce dernier a changé durant le congé.

Réintégration

A la fin du congé parental, six semaines avant sa réintégration, le fonctionnaire bénéficie d'un entretien avec le responsable des ressources humaines de son administration d'origine ou de détachement pour en examiner les modalités.